

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-098

Objet : Culture – Avenant n° 2 au marché avec le Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2020-116 du 26 février 2020 approuvant le principe et les caractéristiques principales de la consultation pour l'élaboration d'un programme détaillé de construction et /ou rénovation de 3 équipements de Lecture Publique sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2020-400 du 2 septembre 2020 attribuant le marché au Groupe SERL pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 3 médiathèques,

Vu le montant initial du marché :

- Montant HT : 168 180.00 €
- Montant TTC : 200 466.00 €

Vu l'avenant n°1 relatif à l'exécution de missions complémentaires de réalisation de diagnostic techniques,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°2 pour la réalisation des missions supplémentaires liées à l'évolution du projet et de ses contraintes à savoir les études de sites supplémentaires, reprise des études et réunions de travail / COPIL correspondants ;

DECIDE

Article 1 – De conclure et signer l'avenant n° 2 au marché avec le Groupe SERL - 4, bd Eugène Deruelle CS 13312 – 69427 Lyon cedex 03 pour un montant de :

- Montant HT : 7150.00 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 8 580.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.2514%

Le nouveau montant du marché (avenant 1 et 2 compris) est le suivant :

- Montant HT : 177 767.50 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 213 321.00 €

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.